

Pratique du bizutage

Texte adressé aux présidents d'université et aux directeurs d'écoles d'ingénieur

La pratique du bizutage a donné lieu dans le passé à des incidents regrettables.

Les informations que vous m'avez fait parvenir en réponse à mes notes du 15 septembre 1993 et du 22 août 1994 ont permis d'observer une évolution positive : les pratiques les plus violentes ont été remplacées par des activités d'intégration telles que des compétitions sportives ou des travaux utiles à la collectivité.

Toutefois, des faits inadmissibles se sont encore produits l'an dernier. Je vous demande donc de faire preuve de la plus grande vigilance.

Il vous appartient d'informer les étudiants des sanctions auxquelles s'exposeraient les auteurs d'agissements condamnables, ainsi que de la possibilité offerte aux victimes de recourir à l'action pénale (articles 222.7 et suivants, articles 222.22 et suivants du Code pénal).

Je vous demande de tout mettre en œuvre, le cas échéant, pour rechercher et poursuivre les auteurs de ces agissements. Il vous est rappelé que vous avez la possibilité d'engager une procédure disciplinaire y compris lorsque les faits ont été commis à l'extérieur de l'établissement, en application des dispositions du décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux universitaires, et

du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. En vertu de l'article 23 de ce décret, les poursuites sont engagées devant la section disciplinaire compétente par le président ou directeur de l'établissement. En cas de défaillance de l'autorité compétente, le recteur d'académie peut engager la procédure après avoir saisi cette autorité depuis au moins un mois.

En matière de prévention, un dialogue suivi avec les associations d'étudiants et d'anciens étudiants apparaît comme l'un des moyens les plus sûrs de faire évoluer des usages condamnables dans le sens d'un respect des personnes auquel j'attache la plus grande importance.

Je vous saurais gré de donner la plus large diffusion à cette note et de porter sans délai à ma connaissance tout incident grave qui viendrait à se produire dans votre établissement.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle et par délégation,

Le directeur général
des enseignements supérieurs
Christian FORESTIER